



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

25 OCT. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-43 AI DU
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°1-05 AI DU 21 FÉVRIER 2005 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ BRETAGNE SAUMON A
ÉTENDRE LES ACTIVITÉS DE SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ ZONE INDUSTRIELLE DE
CROAS LESNEVEN Â CHÂTEAUNEUF-DU-FAOU**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1-05 AI du 21 février 2005 autorisant la société Bretagne Saumon à étendre les activités de son établissement situé zone industrielles de Croas Lesneven à Châteauneuf-du-Faou ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°31-09 AI du 04 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°1-05 AI du 21 février 2005 autorisant la société Bretagne Saumon à étendre les activités de son établissement situé zone industrielle de Croas Lesneven à Châteauneuf-du-Faou ;

VU le récépissé du 23 novembre 2016 donnant acte du changement d'exploitant de la société Bretagne Saumon à la société Guyader L'Esprit de la Mer ;

VU le dossier de porter à connaissance du 16 juillet 2020 relatif au projet d'extension de l'usine Guyader L'Esprit de la Mer située zone industrielle de Croas Lesneven à Châteauneuf-du-Faou ;

VU le courrier de demande de compléments en date du 18 juillet 2020 ;

VU les éléments complémentaires au dossier de porter à connaissance du 16 juillet 2020 en date du 08 février 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 29 septembre 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant au courriel susvisé en date du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments initiaux et complémentaires du dossier du porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que les modifications déclarées par la société Guyader L'Esprit de la Mer sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement et ne nécessitent donc pas une nouvelle demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension de l'établissement de l'usine Guyader L'Esprit de la Mer située zone industrielle de Croas Lesneven à Châteauneuf-du-Faou entraînent des modifications du classement du site au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le maintien de plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°31-09 AI du 04 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°1-05 AI du 21 février 2005 autorisant la société Bretagne Saumon à étendre les activités de son établissement situé zone industrielle de Croas Lesneven à Châteauneuf-du-Faou ne sont plus nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne génèrent pas de nouveaux dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a invité l'exploitant à formuler ces observations sur le projet d'arrêté complémentaire par courriel du 29 septembre 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTÉ

Article 1

La société Guyader L'Esprit de la Mer située zone industrielle de Croas Lesneven à Châteauneuf-du-Faou, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté :

Références réglementaires	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire n°31-09 AI du 04 juin 2009 Article 2.3.4.2	Article supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire n°31-09 AI du 04 juin 2009 Article 2.3.5	Article supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire n°31-09 AI du 04 juin 2009 Article 2.3.10.1	Article supprimé
Arrêté préfectoral complémentaire n°31-09 AI du 04 juin 2009 Titre 3	Titre supprimé
Arrêté préfectoral n°1-05 AI du 21 février 2005 Article 1	Modifié par l'article 2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°1-05 AI du 21 février 2005 Article 4.3	Modifié par l'article 3 du présent arrêté

Article 2 – Classement

La société Guyader L'Esprit de la Mer située zone industrielle de Croas Lesneven à Châteauneuf-du-Faou est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la production de poissons fumés, comprenant les installations classées suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume des activités (ha)	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j	25 t/j en pointe	E

1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 133 kg (R449A et R452A)	DC
---------	--	------------------------------	----

Article 3 – Eaux résiduaires industrielles

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Ces eaux résiduaires sont rejetées – après prétraitements – au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de CHATEAUNEUF DU FAOU.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la police de l'eau.

Les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques définies dans la convention de rejet établie le 07 octobre 2022 :

Caractéristiques des effluents après prétraitement	Concentration maximum	Flux maximum
- Débit maximum	-	105 m³/jour
- Débit de pointe	-	10 m³/jour
- Demande Chimique en oxygène DCO	2 875 mg/l	302 kg O₂/j
- Demande Biologique en Oxygène à 5 jours DBO₅	1 500 mg/l	157 kg O₂/j
- Matières en suspension MES	875 mg/l	92 kg/j
- Azote total Kjeldahl NTK	140 mg/l	15 kg/j
- Phosphore Total	25 mg/l	2,6 kg/j
- Chlorures	10 g/l	637 kg/j
- Graisses	450 mg/l	47 kg/j

- ➔ pH compris entre 5,5 et 8,5
- ➔ Température inférieure à 30 °C

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de CHATEAUNEUF DU FAOU ainsi qu'à la société Guyader L'Esprit de la Mer.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Directeur de la société Guyader L'Esprit de la Mer
- DDPP – M. l'Inspecteur
- M. le Maire de CHATEAUNEUF DU FAOU